

Vu l'arrêté n° 245 du 26 avril 1927 fixant les droits et obligations des titulaires de permis de chasse, l'exercice du droit de chasse et déterminant les conditions de circulation, de détention et de cession des animaux vivants ainsi que le mode de répartition des primes allouées à l'occasion d'une saisie - poursuite;

Vu le décret du 3 août 1927 réglementant la chasse et instituant un parc de refuge au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés sus-visés n° 156, 244 et 245, des 15 mars et 26 avril 1927 pris en exécution du décret du 14 décembre 1926 abrogé et remplacé par le décret du 3 août 1927, demeurent en vigueur sous réserve des modifications suivantes :

ART. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 156, des 15 mars 1927 (premier alinéa) est modifié comme suit :

« L'emplacement et les limites du parc de refuge institué dans le Territoire du Togo par l'art. 18 du décret du 3 août 1927 » (le reste sans changement).

ART. 3. — L'arrêté n° 245 du 26 avril 1927 est modifié comme suit :

art. 14. infine « Ils auront qualité pour constater toutes les contraventions prévues et punies par le titre VI du décret du 3 août 1927 ».

art. 15. 3^{me} alinéa infine « Cette destination devra être conforme aux buts énumérés à l'art. 3 du décret du 3 août 1927 »

5^{me} alinéa- « Les propriétaires susvisés devront, pour chaque animal en leur possession inscrire sur leur carnet une déclaration conforme aux prescriptions de l'art. 8 du décret du 3 août 1927 » (le reste sans changement).

art. 17. « Les dépouilles d'animaux tués dans le Territoire en dehors des conditions fixées par le décret du 3 août 1927 et des arrêtés pris en conformité de ce décret, ainsi que les armes et munitions saisies sur le contrevenant sont confisquées » (le reste sans changement).

art. 18. « La répartition de la prime de 50% prévue à l'art. 21 du décret du 3 août 1927 » (le reste sans changement).

art. 19. « Toutes les contraventions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions du titre VI du décret du 3 août 1927. »

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 29 septembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 532 portant modification de l'encaisse maximum de la Caisse d'avances du Service du chemin de Fer et du Wharf du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 41 du 8 octobre 1920 créant une caisse d'avances du Chemin de Fer;

Vu l'arrêté n° 22 F. dn 26 février 1921 modifiant l'encaisse maximum de la caisse d'avances créée par l'arrêté n° 41 du 8 octobre 1920;

Vu l'arrêté n° 31 dn 21 janvier 1926 fixant l'encaisse maximum de la caisse d'avances du Chemin de Fer et du Wharf;

Sur la proposition du chef d'escadron d'Artillerie Coloniale directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 31 du 21 janvier 1926, est ainsi modifié :

L'encaisse maximum de la caisse d'avances du Service du Chemin de Fer et du Wharf du Togo est fixée à compter du 1^{er} janvier 1928 à 20.000 francs.

ART. 2. — Le directeur du Service du Chemin de Fer et du Wharf et le Trésorier-Payeur du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 533 portant allocation, pendant l'année scolaire en cours, d'une indemnité mensuelle de 15 francs, en faveur des moniteurs de l'Enseignement, classés aptes aux fonctions de moniteurs d'Education Physique, à l'issue du stage d'information organisé à Lomé, du 24 juillet au 25 août 1927.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922, organisant l'Enseignement Officiel dans les territoires du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1922, réglementant l'Enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté n° 549, du 25 juillet 1927, organisant le Service de l'Education Physique et des Sports;

Vu le Compte Rendu n° 274 C. R. I. P. du chef de Service de l'Education Physique et des Sports;

Après avis du chef du Service de l'Enseignement;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les jeunes gens ayant subi avec succès l'examen d'Education Physique passé à l'issue du stage suivi par les moniteurs de l'Enseignement Officiel et privé seront employés comme moniteurs d'Education Physique et recevront, à cet effet, à compter du 1^{er} septembre 1927, pendant l'année scolaire en cours, une indemnité mensuelle de 15 francs.

ART. 2. — La dépense sera supportée par les crédits prévus au budget local, au chap. XVII, art. 2, dépenses impré-

vues; pour l'exercice 1927 et pour 1928 par ceux qui seront prévus pour la pratique et la diffusion de l'Education Physique et des Sports.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 536 mettant en observation les navires en provenance de Dakar et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Dakar à la visite sanitaire réglementaire.

L'Administrateur en Chef des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies;

Sur la proposition du chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Dakar (Sénégal) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins 200 mètres du rivage.

ART. 2. — Les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Dakar seront soumis à leur entrée sur le Territoire à la visite sanitaire réglementaire, et interné, le cas échéant, au lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement prescrite et opéré par les soins des autorités sanitaires.

Le débarquement des passagers indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre sauf pour raison de service, ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 mars 1923 ou par l'article 471 paragraphe 15 du Code Pénal.

ART. 4. — Le Chef du Service de Santé, le chef du Service des Douanes et les commandants de cercle de Lomé et d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 septembre 1927.

SIADOUS.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations-Affectations

Par décisions du :

28 septembre 1927. — M. PRADIER, commis principal de 4^e classe des Trésoreries Coloniales est nommé chef de

Comptabilité à compter du 1^{er} octobre 1927 en remplacement de M. PARISSO.

28 septembre 1927. — Les fonctionnaires et agents arrivés par le paquebot «EUROPE» le 28 septembre 1927 reçoivent les affectations suivantes :

M. MARTINET, administrateur de 2^e classe des colonies, de retour de congé est nommé chef de Cabinet du Commissaire de la République et secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration et du Conseil du Contentieux administratif du Territoire en remplacement de M. ARMAND, administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

M. MARTINET, signera par délégation les pièces soumises à la légalisation du Commissaire de la République.

M. LE PINSEC, commis stagiaire des Services Civils du Togo, nouvellement agréé est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé.

M. MORARD, conducteur des lignes aériennes des Postes, nouvellement désigné pour servir au Togo, est mis à la disposition du chef du Service des P. T. T.

M. LAFONTAINE, Commis greffier de 2^e classe, de retour de congé, est mis à la disposition du Chef du Service judiciaire.

Mutation

Par décision du :

28 septembre 1927. — M. ARMAND, précédemment chef de Cabinet du Commissaire de la République est nommé chef du Bureau des Affaires Politiques.

30 septembre 1927. — M. BARRILLOT, sous-chef de bureau de 2^e classe du Ministère des Colonies est à compter du 3 septembre 1927 maintenu comme ordonnateur délégué du budget local, du budget de l'hygiène et de l'assistance médicale, et délégué dans les fonctions de Président du Conseil du Contentieux administratif.

Passage d'échelon

Par décision du :

23 septembre 1927. — M. PRAT, adjoint, principal ayant 4 ans des Services Civils de l'A. O. F. qui compte 2 ans et 9 mois d'ancienneté dont 20 mois 29 jours à la Colouie passe à compter du 1^{er} octobre 1927 adjoint principal après 4 ans.

Congés-Passages

Par décisions du :

22 septembre 1927. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Clamart (Seine) est accordé à M. JOUANNIN, commis après 18 mois des Services Civils du Togo qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie. Un passage pour la France lui est en outre délivré en deuxième classe (3^e catégorie) sur le paquebot EUROPE attendu à Lomé vers le 15 octobre 1927.

28 septembre 1927. — Un congé de deux mois pour en jouir au Togo est accordé à M. PARISSO, agent contractuel en service au Trésor du 1^{er} octobre au 30 novembre 1927 inclus

Divers

Par décisions du :

26 septembre 1927. — Les frais d'obsèques de Mr. H. CHARPENTIER, s'élevant à la somme de DEUX CENT CINQUANTE CINQ FRANCS sont mis à la charge du Territoire.